

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE MATERIELS ET ENGIN AVEC CONDUCTEUR

Les présentes conditions générales d'achat de location (ci-après désignées « CGA ») s'appliquent, à toute mise à disposition par le Loueur de Matériels ou d'Engins avec conducteur au moyen d'une Commande faisant référence auxdites CGA. Elles se substituent à tout document contractuel préexistant relatif au même objet, sauf si un contrat spécifique ou un contrat cadre négocié entre les Parties est en vigueur. Uniquement dans cette dernière hypothèse, il est convenu que ce contrat se substitue aux présentes CGA et à toutes autres conditions spécifiques ou particulières, lesquelles sont alors inapplicables.

ARTICLE 1 - DEFINITION ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'Entreprise : désigne BOUYGUES CONSTRUCTION ou toute société appartenant à son Groupe, l'appartenance étant définie par référence aux articles L233-1 et L233-2 du Code de Commerce.

La Commande : désigne le bon de commande émis par l'Entreprise, avec ses annexes le cas échéant. Elle précise les descriptions de l'engin ou matériel loué (et de ses accessoires), la nature et le lieu de l'utilisation, et récapitule l'accord entre les Parties sur le prix forfaitaire de Location, la confirmation du nom du conducteur, ainsi que toutes obligations et stipulations complémentaires (conditions et date de mise à disposition, d'utilisation et de transport le cas échéant). La Commande prévaut sur ses annexes.

Location : désigne toute exécution de la Commande passée par l'Entreprise en vue de louer un engin ou matériel auprès du Loueur.

Le Loueur : désigne l'entreprise qui effectue les prestations de Location.

Matériel ou Engin : désigne l'engin ou le matériel avec le conducteur désigné à la Commande.

La/les Partie(s) : désigne(nt) ensemble l'Entreprise et le Loueur, ou individuellement l'Entreprise ou le Loueur.

1.1. Chaque Partie reconnaît que, préalablement à la conclusion de la Commande, l'autre Partie lui a transmis les informations dont l'importance est déterminante pour son consentement, au sens des dispositions de l'article 1112-1 du Code Civil et reconnaît ainsi conclure la Commande en toute connaissance de cause. Ainsi, le Loueur a été mis en mesure de visiter le site le cas échéant, il a vérifié le caractère exact et complet des informations transmises et a mesuré l'ensemble des aléas et sujétions comprises dans son prix.

1.2. Le Loueur reconnaît avoir pris connaissance des CGA qui sont indissociables de la Commande. Les documents contractuels suivants, par ordre de priorité décroissante, expriment l'intégralité des relations contractuelles entre les Parties : (i) la Commande et ses annexes, (ii) les conditions particulières et les annexes, (iii) les CGA. Le contrat ainsi formé constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code Civil.

ARTICLE 2 - PASSATION ET ACCEPTATION DE LA COMMANDE

La Commande doit faire l'objet d'une acceptation expresse de la part du Loueur par retour d'un exemplaire de celle-ci sans modification au siège social de l'Entreprise. Elle est toutefois considérée comme acceptée sans réserve en cas de commencement d'exécution ou, après qu'une première commande ait été acceptée, en l'absence de contestation dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de sa réception par le Loueur. Toutes les modifications éventuelles des CGA ne sont valables que si elles font l'objet d'un accord écrit de l'Entreprise. L'acceptation par le Loueur d'une Commande faisant référence aux présentes CGA vaut acceptation de celles-ci.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU LOUEUR

3.1 Le Loueur déclare avoir les qualifications, compétences et moyens nécessaires pour exécuter la Commande. A ce titre, il s'engage à fournir à l'Entreprise, à première demande, un certificat de qualification professionnelle nécessaire à l'exécution des obligations au titre de la Commande.

Le Loueur est responsable de la définition du Matériel mis à disposition de l'Entreprise en fonction des besoins exprimés par celle-ci.

En tant que professionnel de la location, le Loueur est soumis à une obligation de conseil. Ainsi, le Loueur affirme que les moyens matériels et humains loués correspondent aux besoins de l'Entreprise. A ce titre, il garantit les performances du Matériel loué, les capacités et l'aptitude du (des) conducteur(s).

3.2 Si le Loueur met à la disposition de l'Entreprise un personnel chargé de l'utilisation du Matériel, ce personnel demeurera le préposé du Loueur en toutes circonstances. Le Loueur sera seul responsable de tout fait de son préposé. Le Loueur s'oblige à mettre à la disposition de l'Entreprise un personnel qualifié. Il fournit à première demande de l'Entreprise ou de tout autre intervenant (maître d'ouvrage, assureur, expert) la preuve des qualifications, déclaration unique d'embauche, permis, habilitations et capacités médicales de son personnel. Le personnel du Loueur étant réputé qualifié, il devra signaler et s'opposer à toute manœuvre non conforme aux capacités du Matériel ou présentant un quelconque danger. Le calage, la stabilisation de l'engin, comme son utilisation, demeureront sous la responsabilité du personnel du Loueur conducteur du Matériel. Le respect des consignes de sécurité du Matériel sera également de la responsabilité du conducteur.

3.3 Le conducteur du Loueur sera tenu de se conformer non seulement aux consignes d'utilisation et de sécurité du constructeur ou de l'Entreprise mais également aux règles d'hygiène & de sécurité applicables sur le chantier où le Matériel sera utilisé.

3.4 Le Loueur s'engage à diminuer ses impacts sur l'environnement en se conformant aux lois et normes en vigueur. En tout état de cause, le Loueur devra :

- mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection afin de préserver l'environnement,
- assurer le rangement et le maintien en propreté du chantier et de la base vie,
- organiser le tri de ses déchets, leur évacuation et leur élimination conformément à la réglementation et aux consignes de l'Entreprise.

3.5 Le Loueur s'interdit de sous-traiter les prestations objet de la Commande, et, sans accord préalable de l'Entreprise, de céder, apporter ou transmettre, sous toute forme, la Commande.

ARTICLE 4 - UTILISATION DE L'ENGIN OU MATERIEL LOUE

4.1 Le Matériel peut être utilisé à la discrétion de l'Entreprise pendant la durée de la Location, dans les conditions normales d'utilisation et selon les indications spécifiques formulées par le Loueur à la Commande. L'Entreprise décide des périodes et des lieux d'utilisation.

4.2 L'accès au chantier sera autorisé au Loueur ou à ses préposés pendant la durée de la

Location. Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité. Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du Matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du Loueur.

4.3 Le Loueur devra informer l'Entreprise des risques liés à l'utilisation du Matériel à des fins autres que celles figurant à la Commande ou aux spécifications techniques.

4.4 Le Loueur fournira, lors de la livraison, un matériel avec un réservoir plein de carburant. En outre, sauf mention contraire précisée dans la Commande, pendant la durée de location, le Loueur fournira le carburant ou toute autre énergie nécessaire, ainsi que les consommables adaptés ou compatibles de son choix.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA LOCATION

5.1 La Location prend effet le jour où le Matériel arrive sur le lieu d'utilisation défini à la Commande. A cette occasion, un bon de mise à disposition est signé par les deux Parties. La location prend fin le jour où le Matériel loué est restitué au Loueur ou mis à sa disposition à l'endroit indiqué dans la Commande.

5.2 La durée de la Location peut être préalablement donnée à titre indicatif au Loueur. Toutefois, et compte tenu de l'activité de l'Entreprise, le Matériel loué pourra être restitué à tout moment.

5.3 La durée de la Location est celle mentionnée sur la Commande, étant décompté les heures éventuelles de formation.

5.4 L'unité de temps est la demi-journée ou la journée de l'Entreprise. Cette unité est précisée dans les conditions particulières ou la Commande. Toute contestation par le Loueur, relative à la durée de Location portée sur le bon de restitution, devra être présentée par écrit à l'Entreprise dans les quarante-huit (48) heures.

ARTICLE 6 - DUREE DE L'UTILISATION

Le Matériel loué sera utilisé pendant les heures normales d'ouverture de chantier de l'Entreprise, et conformément à la législation du travail. Toutefois, l'Entreprise pourra utiliser le Matériel au-delà des heures normales d'ouverture de chantier, conformément à la législation du travail, en informant préalablement le Loueur.

ARTICLE 7 - LIVRAISON ET ENLEVEMENT DE L'ENGIN OU MATERIEL SUR SITE DE L'ENTREPRISE PAR LE LOUEUR

7.1 Si le Matériel est livré et enlevé par le Loueur (ou son transporteur) à l'adresse mentionnée par l'Entreprise, la livraison, l'enlèvement et le transport effectués par le Loueur (ou son transporteur) sont placés sous sa responsabilité. Le Loueur s'engage à utiliser ses élingues pour les opérations de livraison ou de reprise dont il a la charge. Dans tous les cas, le Loueur s'engage à ne pas emprunter les élingues de l'Entreprise.

7.2 Le Matériel devra être livré et/ou enlevé aux heures définies à la Commande, ou aux heures convenues entre les Parties, ou à défaut, aux heures d'ouverture du site de l'Entreprise. Le conducteur devra être disponible et présent sur le lieu de la Location aux heures définies à la Commande, ou aux heures convenues entre les Parties. En cas de retard du Loueur (ou de son transporteur), les pénalités prévues à l'article 21 sont applicables de plein droit.

7.3 Les frais de chargement, de déchargement, de manutention sont inclus dans le prix figurant dans la Commande.

ARTICLE 8 - INSTALLATION, MONTAGE ET DEMONTAGE DE L'ENGIN OU MATERIEL

8.1 L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués par le Loueur, sous son entière responsabilité.

8.2 Le cas échéant, le Loueur effectuera également les épreuves et visites obligatoires liées à la prestation de montage/démontage.

8.3 Les conditions d'exécution (délai, prix,...) sont fixées au cas par cas selon des modalités arrêtées préalablement à chaque Location d'Engin ou Matériel par les Parties et font l'objet d'un devis.

ARTICLE 9 - BON DE RELEVÉ D'HEURES

9.1 Un bon de relevé d'heures sera délivré par le Loueur à la fin de chaque mois et dès la fin de la Location, et présenté à la signature de l'Entreprise.

9.2 Ce bon indiquera la date de signature, le relevé d'unité de temps et sera revêtu d'un cachet mentionnant la référence de la Commande, le N° d'UC de l'Entreprise, le nom et la signature du préposé de l'Entreprise.

ARTICLE 10 - ETAT DU MATERIEL OU DE L'ENGIN

10.1 Le Matériel loué doit être pourvu de l'ensemble de ses accessoires. Il est donné en Location avec conducteur.

10.2 Le Matériel est accompagné de la documentation technique nécessaire, des notices d'instructions, du certificat ou déclaration de conformité, des certificats d'épreuve, des rapports de visite autorisant l'emploi dudit Matériel et de l'ensemble des pièces réglementaires.

10.3 Le Loueur garantit que le Matériel loué est en parfait état de marche, d'entretien, nettoyé et graissé, muni de l'ensemble des accessoires nécessaires à son fonctionnement et selon la nature de l'utilisation envisagée par l'Entreprise, les pleins effectués et les niveaux vérifiés (carburant, huile, eau, antigel, ...). Le Matériel doit être maintenu en bon état de marche.

Le Loueur garantit que le Matériel loué est en règle avec toutes les prescriptions réglementaires concernant, notamment, les contrôles techniques, la fiscalité, la sécurité, l'hygiène et la prévention des travailleurs. L'Entreprise se réserve la possibilité de demander au Loueur de produire les justificatifs correspondants.

10.4 L'Entreprise a la possibilité :

- de dresser un état contradictoire du Matériel,
- ou de refuser un Matériel ne présentant pas les caractéristiques garanties par le Loueur ou si le Loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires.

Le Matériel refusé, ainsi que le Matériel tombé en panne, doit être remplacé, par un Matériel aux capacités égales ou au moins équivalentes, en bon état de marche, ou réparé dans les vingt-quatre (24) heures, sous peine d'application des sanctions contractuelles prévues aux articles 21 et 24.

Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du Loueur.

L'Entreprise ne peut être tenue pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du Matériel ou de l'usure non apparente rendant le Matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

ARTICLE 11 - CONDUCTEUR DE L'ENGIN OU MATERIEL LOUE

11.1 Le conducteur, préposé du Loueur, assure les opérations de conduite du Matériel conformément à l'article 12. Il est réputé apte et qualifié pour exercer son emploi et avoir subi tous les examens nécessaires et/ou contrôles exigés par la loi et les règlements et être muni de toute autorisation, permis, carte de travail, qualification éventuellement nécessaires à la conduite du Matériel. Enfin, le conducteur devra disposer d'un Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES) suivant l'arrêté du 2 décembre 1998 (codifié au code du travail) et d'une Autorisation de Conduite d'Engin selon la catégorie du Matériel loué conformément au code du travail. Le conducteur devra être en mesure de présenter, à tout moment, son CACES et son autorisation de conduite à l'Entreprise. Il devra justifier d'une aptitude médicale concernant la conduite d'engin.

11.2 Le conducteur intervient uniquement dans le cadre de la conduite et de l'entretien du Matériel.

11.3 Le conducteur peut être récusé, à tout moment, par l'Entreprise qui pourra motiver sa décision à la demande du Loueur.

11.4 L'absence de conducteur est assimilée à une défaillance du Matériel et aura les mêmes effets suspensifs ou résolutoires sur la Commande et l'application des pénalités. Dans ce cas, l'Entreprise peut décider de remplacer le conducteur défaillant par un conducteur compétent préposé de l'Entreprise.

11.5 Le Loueur ne pourra faire appel à des intérimaires ou sous-traiter la prestation de conduite du Matériel.

11.6 Le conducteur devra, en cas d'accident, incident, dommage ou constatation d'une situation présentant un risque potentiel, arrêter immédiatement son intervention et en avertir l'Entreprise.

ARTICLE 12 - OPERATIONS DE CONDUITE DE L'ENGIN OU MATERIEL

12.1 Les opérations de conduite du Matériel sont assurées par le Loueur ou son préposé. Le Loueur est réputé gardien de la chose louée pendant l'utilisation du Matériel.

12.2 On entend par opérations de conduite toutes les opérations successives ou concomitantes effectuées à partir du poste de commande permettant d'assurer l'utilisation optimale du Matériel loué, son déplacement d'un endroit à un autre ainsi que toutes formes de manoeuvres rendues nécessaires par l'exécution des prestations pour lesquelles le Matériel a été loué.

12.3 Le Loueur prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du Matériel contre le vol.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN ET REPARATION DE L'ENGIN OU MATERIEL

13.1 L'intégralité de l'entretien est à la charge du Loueur. Le Loueur procédera sous son entière responsabilité, quotidiennement, aux vérifications d'usage et appoint de tous les niveaux (huiles, eau, autres fluides), sauf mention contraire prévue dans la Commande, et utilisera pour ce faire les ingrédients préconisés par le constructeur ou leurs équivalents. L'entretien technique du Matériel est à la charge du Loueur et devra être réalisé en dehors des heures de chantier. L'entretien technique du Matériel comprend, entre autres, la lubrification et le remplacement des pièces courantes d'usure.

13.2 Pendant toute la durée de la Location, le Loueur pourra examiner et réparer le Matériel après demande préalable à l'Entreprise. En cas d'intervention immobilisant le Matériel, le Loueur devra fournir, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures, un Matériel de remplacement aux capacités équivalentes et aux mêmes conditions tarifaires.

13.3 La réparation du Matériel est de la responsabilité du Loueur. Toute intervention se fera aux frais du Loueur, sauf si la responsabilité de l'Entreprise est prouvée dans la cause impliquant les réparations. Le Matériel défaillant (refusé, tombé en panne, inapte ou non conforme à la législation en vigueur) doit être soit réparé dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la demande de l'Entreprise ou remplacé par un Matériel aux capacités équivalentes et aux mêmes conditions tarifaires dans un délai de vingt-quatre (24) heures, sous peine d'application des sanctions contractuelles prévues aux articles 21 et 24, et de suspension de facturation (sauf accord contraire de l'Entreprise).

13.4 En cas d'intervention sur le Matériel sur le chantier de l'Entreprise, le Loueur et le conducteur devront respecter les procédures en place dans l'Entreprise et sur le chantier.

ARTICLE 14 - EPREUVES ET VISITES

Dans tous les cas où la réglementation en vigueur exige des épreuves ou une visite du Matériel loué, les Parties se mettront d'accord pour que ces opérations puissent s'effectuer sans apporter de perturbation sensible à la jouissance du Matériel par l'Entreprise.

Le coût des visites obligatoires sera à la charge du Loueur. Au cas où la visite ferait ressortir l'inaptitude du Matériel, celle-ci sera assimilée à une défaillance et pourra conduire à une résiliation de la Commande.

ARTICLE 15 - RESTITUTION DE L'ENGIN OU MATERIEL

15.1 A l'issue de l'utilisation du Matériel, l'Entreprise est tenue de le restituer dans l'état où il se trouvait en début de Location, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi.

15.2 Le Loueur doit être informé de la disponibilité de son Matériel par lettre, télécopie, email ou tout autre moyen écrit chaque fois que la Commande prévoit qu'il reprendra lui-même le Matériel loué. La récupération par le Loueur interviendra au plus tard le lendemain, et avant dix-huit (18) heures, qui suit la demande de restitution, qui sera effectuée par l'Entreprise.

Un bon de restitution du Matériel est établi par le Loueur et accepté par l'Entreprise qui y apposera son tampon. Il y est indiqué notamment : le jour et l'heure de restitution, les réserves jugées nécessaires concernant particulièrement l'état du Matériel rendu. En l'absence de réserves citées sur le bon de restitution, le Matériel est réputé avoir été restitué en bon état.

15.3 Lorsque le transport retour du Matériel est effectué sous la responsabilité du Loueur, l'Entreprise reste tenue à toutes les obligations découlant de la Commande et conserve la garde juridique jusqu'au premier des événements suivants : (i) le Matériel est mis à disposition du Loueur, aux dates et heures convenues de restitution, (ii) le Loueur prend possession du Matériel.

15.4 A défaut d'accord amiable sur les réserves, il en est pris acte par inscription sur le bon de restitution. Il est alors fait appel à l'arbitrage d'une personne désignée d'un commun accord entre les Parties. A défaut de pouvoir nommer cette personne, l'une ou

l'autre des Parties est en droit de faire appel à un expert désigné par le juge des référés aux frais partagés entre les Parties.

15.5 En cas de non-restitution de la totalité du Matériel dans les dix (10) jours après la réception d'une lettre de mise en demeure, la partie manquante sera facturée en fonction de la valeur résiduelle à dire d'expert du Matériel, à la date de la non-restitution.

ARTICLE 16 - PRIX DE LA LOCATION

Le loyer dû par l'Entreprise au titre de la Location est défini à la Commande, et est forfaitaire, non révisable ni actualisable. Il est établi en euros et hors taxes. Il inclut l'ensemble des frais de personnel, de fonctionnement du Matériel, et notamment les consommations de carburant, et les frais liés au transport, sauf mention contraire. Les prix remis par le Loueur tiennent compte des normes en vigueur et de celles prévisibles à venir au moment de la remise ou de l'exécution de sa proposition. Les prix sont globaux et forfaitaires et comprennent l'ensemble des sujétions nécessaires à une exécution conforme et complète de la Location et possiblement de la réalisation simultanée d'autres prestations, de la présence d'autres loueurs ou entreprises, de l'exploitation ou la présence de biens existants, de l'obtention d'autorisations ou permis. Les prix ne donneront lieu à aucune révision notamment pour variation du taux de change entre monnaies.

ARTICLE 17 - FACTURATION

17.1 La facture est établie chaque fin de mois par le Loueur et doit être adressée à l'Entreprise à l'adresse indiquée dans la Commande.

En plus des informations indiquées dans la Commande, la facture doit comporter les mentions légales obligatoires en matière fiscale et commerciale, notamment le **numéro de la Commande** et l'**adresse intégrale de facturation** de l'Entreprise selon le format suivant :

| | |
|-----------------------|---------------------|
| Raison sociale | Code société |
| Adresse | |
| Cs Postale | |
| Code postal | VILLE |

La facture sous format PDF est déposée unitairement dans un délai de vingt-quatre (24) heures sur le portail internet de l'Entreprise accessible à l'adresse suivante : <https://portail-depot-factures.bouygues-construction.com/>

Pour tout besoin de transmission en masse de factures, le Loueur peut contacter l'Entreprise à l'adresse courriel suivante : demat_factures@bouygues-construction.com.

17.2 Cette facture devra être accompagnée des relevés d'heures et mentionner :

- les quantités exprimées par unité de temps de Location par application de l'article 5.4, toute unité de temps commencée étant due dans la limite d'une journée.
- le prix hors taxes et T.T.C., le montant de la T.V.A
- les conditions d'escompte,

17.3 Les dispositions ci-dessus relèvent d'une obligation de résultat à laquelle le Loueur s'engage. L'Entreprise se réserve le droit de refuser toute facturation irrégulière sur le fond et la forme pour mise en conformité. Le délai de paiement indiqué à l'article 18 ne commence à courir qu'à compter de l'émission de la facture modifiée. L'Entreprise peut décider d'accepter la facture non conforme et appliquer dans ce cas une pénalité pour frais de traitement de facture non conforme d'un montant de 40 (quarante) € H.T.

ARTICLE 18 – CONDITIONS DE PAIEMENT

18.1 Sauf dispositions contraires, aucun acompte n'est versé à la Commande.

18.2 Les factures sont payées par billet à ordre établis par l'Entreprise le dernier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission de la facture, sauf pour les factures périodiques qui sont réglées dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'émission de la facture. Les factures reçues préalablement au début de la Location ne seront pas acceptées. Aucun paiement ne sera effectué en l'absence de retour d'un (1) exemplaire accepté de la Commande ou réputé comme tel selon l'article 2 des CGA.

18.3 Le montant payé tiendra compte des éventuelles pénalités calculées conformément à l'article 21 et de toute compensation avec le préjudice éventuel subi par l'Entreprise par application de l'article 19. L'application des pénalités prévues à l'article 21 conduira à l'émission d'une facture par l'Entreprise et fera l'objet d'une compensation sur la facturation du mois suivant.

18.4 En cas de retard de paiement du fait de l'Entreprise, celle-ci est redevable d'un intérêt de retard dont le taux est de trois (3) fois le taux de l'intérêt légal applicable en France et en vigueur à la date d'échéance, auquel s'ajoutera, de plein droit, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par l'article D.441-5 du Code de Commerce.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITES

19.1 A l'égard des tiers, le Loueur a la garde juridique du Matériel pendant la durée de la Location et en assume la pleine responsabilité au sens des articles 1240 à 1242 du Code civil.

19.2 A l'égard du Loueur, la responsabilité de l'Entreprise ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée. La réparation des dommages indirects et/ou immatériels tels que perte d'exploitation, perte de contrat, subis par le Loueur est exclue.

L'Entreprise ne saurait être tenue des conséquences dommageables des vices cachés du Matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le Matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

19.3 A l'égard de l'Entreprise, le Loueur est responsable des dommages subis par l'Entreprise en raison d'une mauvaise utilisation, d'un mauvais fonctionnement ou de l'absence de fonctionnement du Matériel loué, ainsi que la faute du conducteur.

19.4 Le Loueur assume ainsi la maîtrise des opérations de conduite qu'il confie à un conducteur apte, qualifié et formé à ces opérations. Dès lors le conducteur :

- apprécie la capacité du Matériel à effectuer les travaux à exécuter,
- n'exécute que des tâches compatibles avec le Matériel et avec les règles de sécurité.

En cas de problème, le conducteur prévient immédiatement le Loueur. Ce dernier prendra en accord avec l'Entreprise toutes dispositions qui s'imposent.

19.5 Si le conducteur est dans l'incapacité, pour quelque motif que ce soit, d'exécuter le travail pour lequel il intervient, l'Entreprise doit interrompre immédiatement ce travail et en aviser aussitôt le Loueur. Dans ce cas, la Location est interrompue à partir du moment où le Loueur a été prévenu par l'Entreprise. Faute pour le Loueur de pouvoir remplacer le conducteur dans un délai de trois (3) heures, l'Entreprise à la faculté d'appliquer les

sanctions prévues aux articles 21 et 24.

ARTICLE 20 - ASSURANCES

20.1 Assurance des dommages causés aux tiers

Chaque Partie doit être titulaire d'une police "Responsabilité Civile Professionnelle". Le Loueur déclare être assuré en sus pour tous les risques pouvant découler de l'exécution de la Commande notamment pour les dommages de toute nature et de toute origine pouvant affecter le Matériel pendant la durée de la Location et d'utilisation du Matériel par le conducteur.

Lorsque le Matériel loué entre dans la catégorie des Véhicules Terrestres à Moteur soumis à une obligation d'assurance en application des dispositions de l'article L 211.1 et suivants du Code des assurances, la garantie minimale "Responsabilité Civile en et hors circulation" devra être souscrite par le Loueur.

Pour les Matériels concernés, le Loueur devra souscrire, sauf demande contraire de l'Entreprise et précisée dans la Commande :

- une police d'assurance en "Dommages Tous accidents" avec "Vol et Incendie",
 - une police d'assurance "Bris de Machine" avec "Vol et incendie" incluant renonciation de sa part et de la part de ses assureurs pour lesquels il se porte fort, à recourir contre l'Entreprise ou ses assureurs, pour les dommages au Matériel mis à disposition.
- L'Entreprise s'engage à informer sans retard le Loueur de tout accident causé par le véhicule afin que ce dernier puisse effectuer la déclaration habituelle dans les quarante-huit (48) heures.

20.2 Généralités relatives aux assurances

Toutes ces assurances devront être souscrites et effectives à compter de la mise à disposition du Matériel jusqu'à la signature du bon de restitution. Chaque Partie s'engage à justifier de la souscription des assurances ci-dessus en remettant les attestations correspondantes.

Si le Loueur ne respecte pas l'une des obligations prévues à l'article 20, L'Entreprise se réserve le droit :

- de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance correspondante. Le coût de cette assurance, souscrite par l'Entreprise, sera facturé au Loueur
- de résilier la Location et/ou la Commande avec effet immédiat dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le courrier indiquant son intention de résiliation.

ARTICLE 21 - PENALITES

21.1 En application de l'article 7.2, la pénalité applicable au Matériel qui n'est pas livré aux dates et heures définies dans la Commande ou convenues entre les Parties sera égale au coût de la Location journalière par jour de retard. La même pénalité sera applicable en cas d'absence du conducteur aux dates et heures définies dans la Commande ou convenues entre les Parties. Le cas échéant, en cas de non-respect des délais de montage et/ou démontage tels que prévus à l'article 8, la pénalité définie à l'article 21.1 s'appliquera.

21.2 En cas de défaut d'intervention du Loueur tel que prévu à l'article 13, l'Entreprise pourra faire procéder aux travaux de réparation nécessaires par un tiers désigné par l'Entreprise conformément aux dispositions de l'article 24 et/ou appliquer les pénalités définies ci-après.

21.3 En l'absence de réparation du Matériel ou de disponibilité du Matériel ou conducteur de remplacement dans les délais prévus aux articles 13 et 19.5, le Loueur pourra se voir réclamer la plus forte des pénalités suivantes : 150 euros ou 1% du loyer hors taxes mensuel par jour calendaire de non fonctionnement ou de non disponibilité du Matériel ou conducteur de remplacement sans préjudice de dommages et intérêts éventuels. La facturation du Loueur défaillant n'est pas due qu'à compter de la survenance de la défaillance.

21.4 Ces pénalités sont cumulables et non plafonnées.

En outre, l'Entreprise se réserve le droit de résilier de plein droit tout ou partie de la Commande qui resterait à effectuer conformément aux dispositions de l'article 24 et de la faculté de demander réparation pour le préjudice causé.

ARTICLE 22 - GARANTIES

Le Loueur garantit l'Entreprise contre tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand bien même le Loueur ne les aurait pas connus au jour de la Location. De même, il garantit l'Entreprise contre toute action concernant la propriété du Matériel susceptible d'occasionner un trouble dans sa jouissance par l'Entreprise. Enfin, le Loueur garantit la performance du Matériel et son adaptation à la réalisation des prestations pour lesquelles il a été loué.

Si un tiers tente de faire valoir des droits sur ledit Matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, l'Entreprise, dès qu'elle en a connaissance, est tenue d'en informer aussitôt le Loueur.

ARTICLE 23 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITÉ

Le Loueur garantit la confidentialité des informations, quelle que soit leur nature, écrites ou orales, dont il a connaissance dans le cadre de la Commande et s'interdit de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de la Commande.

Chaque Partie est et restera propriétaire de ses signes distinctifs, à savoir notamment ses marques, logos, dénominations sociales, noms commerciaux, enseignes et noms de domaine.

ARTICLE 24 – INEXECUTION DE LA COMMANDE - RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle de la Commande, l'Entreprise pourra, conformément à l'article 1217 du Code Civil, refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ; poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ; faire exécuter l'obligation par un tiers désigné par l'Entreprise après mise en demeure restée sans effet pendant cinq (5) jours ; solliciter une réduction du prix ; provoquer la résiliation de la Commande ; demander réparation des conséquences de l'inexécution.

La résiliation s'opérera de plein droit et sans délai sur simple constat du non-respect des obligations prévues aux articles 3, 7, 8, 10, 11, 13, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26 et 27, huit (8) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans les autres cas.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

Les charges supplémentaires liées notamment aux prix ou aux délais résultant de l'intervention d'un nouveau loueur seront supportées par le Loueur défaillant.

ARTICLE 25. RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Loueur déclare se conformer à la législation fiscale et sociale en vigueur et être à jour des cotisations et/ou des déclarations imposées par la législation.

Le Loueur est tenu de se conformer à la réglementation du travail et aux conventions en vigueur sur le lieu d'exécution de la Commande. Le Loueur assume la charge de la sécurité de son propre personnel et fait respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

25.1 Sécurité hygiène et environnement

Le Loueur s'engage à fournir le Matériel conformément à la législation, aux décrets, réglementations et normes en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement en vigueur au moment de la mise à disposition. Tout dommage, issu d'un Matériel conforme ou non, lié à la sécurité, l'hygiène et l'environnement engagera la responsabilité du Loueur. Ce dernier assumera la totalité des conséquences matérielles, immatérielles et financières de ces dommages et notamment le remplacement des Matériels.

En cas d'intervention du Loueur sur site, les préposés et salariés du Loueur ont l'obligation de respecter les règles d'hygiène et de sécurité appliquées sur le site et en particulier le port des équipements de protection individuelle, le respect des limites de vitesse, les zones de manœuvre.

Le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité pourra conduire à l'exclusion du préposé du Loueur, sans indemnité ni pour celui-ci, ni pour le Loueur.

25.2 Lutte contre le travail illégal

En tant qu'acteur de la filière du bâtiment et des travaux publics, le groupe BOUYGUES CONSTRUCTION est sensible aux problématiques liées au travail illégal et s'est doté d'outils visant à le prévenir et lutter contre.

Conformément au code du travail, le Loueur établi en France ou à l'étranger s'engage à remettre à l'Entreprise à l'acceptation de la Commande et préalablement à son exécution et tous les six (6) mois durant son exécution, l'ensemble des documents prévus par le code du travail aux articles L.8222-1 et suivants, L.8254-1 et suivants, D.8222-5 et suivants, D.8254-2 et suivants, L1261-1 et suivants, R1261-1 et suivants.

Le Loueur français remet à l'Entreprise le jour de la signature de la Commande :

- un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait K ou K-bis) datant de moins de trois (3) mois ou une carte d'identification justifiant de l'immatriculation du Loueur au Registre des Métiers ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations, datant de moins de six (6) mois, dont l'Entreprise vérifiera l'authenticité ;
- la liste à jour du personnel étranger soumis à autorisation de travail ;
- le cas échéant, l'attestation sur l'honneur relative aux interdictions de soumissionner ;

Lorsque le personnel du Loueur français pénètre sur les sites de l'Entreprise, il lui remet également :

- la liste à jour du personnel affecté sur les sites de l'Entreprise ;
- une copie du document attestant de l'identité et de la nationalité, le cas échéant un titre de séjour ou une autorisation de travail de chaque salarié ;
- un récépissé de la DPAE (Déclaration Préalable A l'Embauche) ou une DUE (Déclaration Unique d'Embauche) ou un RUP (Registre Unique du Personnel) pour chaque employé ;
- une copie du contrat de mise à disposition du personnel intérimaire du Loueur ;
- le cas échéant, l'attestation d'hébergement collectif.

Le Loueur étranger remet à l'Entreprise le jour de la signature de la Commande :

- un document mentionnant le n° de TVA intracommunautaire ;
- un document équivalent d'un extrait k-bis ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations, datant de moins de six (6) mois ;
- la liste du personnel étranger soumis à autorisation de travail ;
- le cas échéant, l'attestation sur l'honneur relative aux interdictions de soumissionner.

Lorsque le Loueur étranger détache du personnel au sein de l'Entreprise, il lui remet également :

- la liste du personnel affecté sur les sites de l'Entreprise ;
- une copie de la déclaration préalable de détachement de chacun de ses salariés adressée à l'inspection du travail ;
- l'original du récépissé justifiant de l'envoi de la déclaration préalable de détachement ;
- une attestation sur l'honneur relative au détachement de personnel ;
- une copie du document attestant de l'identité et de la nationalité, le cas échéant un titre de séjour ou une autorisation de travail de chaque salarié ;
- une copie du certificat de détachement A1 attestant de la régularité de la situation sociale de chaque salarié au regard du règlement CE 883/2004 du 29 avril 2004 dûment rempli et signé par l'organisme de perception des cotisations sociales du pays d'origine, ou un document similaire émis en application d'une convention internationale de sécurité sociale pour les pays hors Espace Economique Européen et hors Suisse ;
- copie d'une fiche d'aptitude médicale pour chaque salarié datée de moins de trois (3) ans de chacun des salariés détachés ;
- le cas échéant, l'attestation d'hébergement collectif.

Le Loueur respectera et fera en sorte que son personnel respecte les formalités d'accès au site mises en place par l'Entreprise.

Lorsque le Loueur est établi à l'étranger et qu'il détache du personnel en France, ce dernier s'engage à respecter la réglementation concernant le personnel détaché, notamment le respect des minima sociaux de la convention collective ou règlementation applicable. Le Loueur s'interdit et certifie ne pas embaucher de personnel en vue de leur détachement.

Les documents doivent être fournis en français ou, s'ils sont rédigés en langue étrangère, être traduits en français par un traducteur assermenté en France. En cas d'absence de l'un quelconque de ces documents aux échéances définies ci-dessus, l'Entreprise interdira au personnel du Loueur l'accès au site et la Commande pourra être résiliée de plein droit dans les conditions de la clause 10 sans que le Loueur puisse prétendre à quelque indemnité que

ce soit, et nonobstant le droit pour l'Entreprise de réclamer des dommages et intérêts.
A la demande de l'Entreprise, le Loueur communiquera les bulletins de salaires de ses salariés et leur traduction en vue de vérifier le respect par ce dernier de ses obligations. Il permettra également à l'Entreprise de visiter les logements du personnel.
Le Loueur s'engage à faire respecter les obligations prévues par cette clause à toute personne qui lui est associée dans l'exécution de la Commande (notamment ses sous-traitants, fournisseurs et prestataires).

25.3 Respect de la législation en matière de données personnelles

Chaque Partie doit en tout temps respecter les lois ou réglementation ayant trait à la protection des données personnelles et notamment la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les Parties s'engagent également à traiter les données personnelles qu'elles pourraient collectées dans le cadre de l'exécution de la Commande avec diligence et de manière confidentielle.

Dans le cas où toute décision de justice française ou étrangère, toute modification législative ou réglementaire française ou étrangère impacterait l'exécution de la Commande, plus particulièrement les dispositions, droits et/ou obligations à la charge ou au bénéfice des Parties et/ou des utilisateurs en matière de données, les Parties s'engagent à faire le nécessaire pour signer dans les plus brefs délais un avenant afin d'assurer la conformité continue de l'utilisation des données avec le droit applicable.

ARTICLE 26 – ETHIQUE ET CONFORMITÉ

Le Loueur s'engage à prendre préalablement connaissance et à respecter les principes du Code Ethique du Groupe BOUYGUES, disponible au lien suivant :

<https://www.bouygues.com/espace-presse/publications/>

Le Loueur déclare et garantit à l'Entreprise:

(i) que ni lui-même, ni aucun de ses administrateurs, dirigeants ou salariés ne s'est engagé ou ne s'engagera à aucun moment dans une quelconque pratique ou conduite qui constituerait une infraction au titre des lois et règlements applicables en matière d'anti-corruption et de trafic d'influence, des lois et règlements contre le blanchiment d'argent et des lois et règlements en matière de concurrence ;

(ii) qu'il n'a pas sollicité, accepté, proposé, payé ou conféré, promis de payer ou conférer, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas solliciter, accepter, proposer, payer ou conférer, promettre de payer ou conférer, directement ou indirectement, un quelconque avantage indu d'un tiers ou à un tiers ;

(iii) qu'il fera ses meilleurs efforts pour que les personnes qui lui sont associées dans l'exécution de la Commande (notamment ses sous-traitants, fournisseurs et prestataires) souscrivent par écrit à des garanties équivalentes à celles stipulées au présent article.

ARTICLE 27 – CHARTE FOURNISSEURS ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Loueur s'engage à prendre préalablement connaissance et à respecter pleinement la "Charte RSE Prestataires et Sous-Traitants", disponible au lien suivant :

<https://www.bouygues.com/espace-presse/publications/>

ARTICLE 28 - IMPREVISION

Les Parties renoncent au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code Civil pour l'application de la Commande. En conséquence, elles ne pourront faire aucune demande, ni initier aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ayant pour objet ou pour effet de solliciter l'application des dispositions de l'article 1195 du Code Civil.

ARTICLE 29 - DEPENDANCE ECONOMIQUE

Le Loueur est tenu d'informer immédiatement l'Entreprise de tout risque de dépendance économique. Cette obligation d'information est essentielle pour permettre aux parties de conserver des relations équilibrées.

ARTICLE 30 - LITIGES

Tout litige relatif à la Commande, pour lequel aucune solution amiable n'a été trouvée dans un délai de trente (30) jours après avoir été porté à la connaissance de l'autre Partie sera soumis au tribunal compétent du siège de l'Entreprise, sauf en cas de recours en garantie de l'Entreprise à l'encontre du Loueur en lien avec une procédure judiciaire principale. La Commande est régie par le droit français. Les règles de conflit de lois et, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne sont pas applicables.

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS DIVERSES

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité des CGA et les Parties s'efforceront de la remplacer par une clause valable à effet économique équivalent.

Le non-exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours par l'une des Parties ne constitue pas un renoncement au droit ou recours en question et ne constitue pas davantage un renoncement à tous autres droits ou recours.

Chaque Partie est une personne morale indépendante, tant juridiquement que financièrement, laquelle agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.